

CONFORMITÉ DU PLAN DE COURS

Le plan de cours est le contrat liant les ressources enseignantes aux personnes étudiantes inscrites au cours. Il a préséance dans le cas où les informations présentées sur la page de cours Athenap, ou tout autre support, diffèreraient de celles qui y sont présentées.

Validez la rubrique « **Évaluation** » de votre plan de cours afin d'assurer le respect du règlement des études :

1. Le total des points accordés aux **travaux individuels représente minimalement 50%** de la note finale du cours (article 147, règlement des études).
2. Le plan de cours présente clairement les informations suivantes (article 148b, règlement des études) :
 - A. **Le mode d'évaluation**
 - B. **Les critères d'évaluation de chaque évaluation**
3. Bien que les règles sur l'IA ne soient pas encore inscrites dans le règlement des études, il est important de donner des **directives claires** quant à l'usage, permis ou non, de l'IA pour chacune des évaluations.

Articles du Règlement des études traitant les évaluations des apprentissages, p. 29-30

Évaluation

141. L'évaluation des apprentissages est l'appréciation, par diverses méthodes, des connaissances et des compétences acquises par l'étudiant au cours de son cheminement. Elle a pour objet de déterminer dans quelle mesure les objectifs des cours, des activités d'intégration et de recherche ainsi que ceux du programme ont été satisfaits. Elle est continue en ce qu'elle tient compte, pendant toute la durée des cours ou de l'activité, de tous les éléments susceptibles de révéler le niveau d'apprentissage et de formation atteint.

142. L'ENAP atteste l'atteinte des objectifs des programmes et établit l'évaluation des activités en vertu de la Politique et des règles administratives relatives à l'évaluation des apprentissages.

Objectifs de l'évaluation

143. L'évaluation des apprentissages fait partie intégrante du processus de formation. Elle permet à l'ENAP de rendre compte à l'étudiant des apprentissages qu'il a réalisés et d'assumer

la responsabilité qu'elle a de ne décerner de diplôme ou d'attestation qu'à ceux qui ont répondu aux exigences de ses cours, de ses activités et de ses programmes.

144. Dans le cadre d'une activité d'enseignement donnée, l'évaluation vise à permettre :

- a) à l'enseignant concerné, de vérifier et d'attester les connaissances et les habiletés acquises par l'étudiant durant cette activité;
- b) à l'étudiant, de connaître sa progression et sa performance individuelles dans l'activité.

145. L'évaluation doit être équitable et impartiale. Pour cela, elle doit :

- a) reposer sur des critères rigoureux et objectifs;
- b) se fonder sur des règles connues de tous au préalable;
- c) être appliquée de façon identique à tous;
- d) être effectuée à l'aide d'instruments de mesure multiples et, de préférence, diversifiés (travaux, exposés, examens).

146. L'évaluation doit favoriser les apprentissages. Pour cela, elle doit :

- a) être adaptée au contenu de chaque activité d'enseignement;
- b) comporter en cours de trimestre au moins une notation;
- c) permettre à l'étudiant de recevoir une rétroaction constructive afin de l'aider à progresser dans ses apprentissages.

147. Pour chaque activité d'enseignement, lorsque des travaux d'équipe sont réalisés, l'évaluation individuelle doit compter pour au moins 50 % du total des points.

Responsabilités liées à l'évaluation

148. a) L'étudiant

L'étudiant doit réaliser ses travaux, essais, examens ou activités de recherche du programme selon les exigences prescrites dans le plan de cours et les déposer (s'il y a lieu) aux dates de remise fixées par l'enseignant.

Conformément au Règlement relatif au plagiat et aux actions et comportements répréhensibles liés à la poursuite d'études à l'ÉNAP, l'étudiant doit s'abstenir de tout acte (tentative, participation) de fraude ou de plagiat relatif à un cours, à une activité ou à un programme.

b) L'enseignant

L'enseignant est responsable de l'évaluation des activités d'enseignement qu'il propose.

Dans son plan de cours, l'enseignant précise et explique le mode et les critères d'évaluation choisis pour cette activité et en avise les étudiants dès la première rencontre du trimestre.

c) Un jury ou un comité sont responsables de l'évaluation des activités de recherche ou d'intégration, selon les politiques en vigueur.